

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARCHITECTURE

Direction des Monuments
Historiques

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Bureau des Travaux et
Classements

Recensement

des Monuments de la France

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les
Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifié et
complété par la loi du 23 Juillet 1927 :

Vu le décret du 18 Mars 1924 portant rè-
glement d'administration publique pour l'exécution de ladite
loi et spécialement les articles 12 et 31 :

Vu l'article 95 de la loi du 26 Mars 1927:

La Commission des Monuments Historiques
entendue:

a r r ê t e :

Article 1er

L'Eglise de Boulouneix à LA GONTERIE-BOULOUNEIX
(Dordogne) appartenant à la Commune de LA GONTERIE-BOULOUNEIX
est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments
Historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Départe-
ment, pour les archives de la Préfecture, au Maire de la Com-
mune de LA GONTERIE-BOULOUNEIX, qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 22 JUN 1946

Par Délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

